

**FSO-SVO**

**FEDERATION SUISSE DES OSTEOPATHES**

# **CODE DE DEONTOLOGIE DE LA FSO-SVO**

**Version adoptée par  
l'Assemblée générale le 2 février 2007  
et modifiée par l'Assemblée générale le 29 février 2008 et par  
la Chambre des Ostéopathes du 27 octobre 2008.  
Version modifiée et adoptée par l'Assemblée générale du 4 octobre 2013**

## **Tables des matières**

---

|                                                                                                    |          |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| <b>TABLES DES MATIERES .....</b>                                                                   | <b>2</b> |
| <b>PREAMBULE .....</b>                                                                             | <b>3</b> |
| <b>I. PRINCIPES.....</b>                                                                           | <b>3</b> |
| <b>ART. 1</b> BUT DU CODE DE DEONTOLOGIE .....                                                     | 3        |
| <b>ART. 2</b> EXERCICE DE LA PROFESSION.....                                                       | 3        |
| <b>ART. 3</b> STATUT DE LA PROFESSION .....                                                        | 3        |
| <b>II. L'OSTEOPATHE ET LE PATIENT .....</b>                                                        | <b>4</b> |
| <b>ART. 4</b> GENERALITES .....                                                                    | 4        |
| <b>ART. 5</b> PRINCIPE DU TRAITEMENT .....                                                         | 4        |
| <b>ART. 6</b> DEVOIR D'INFORMATION DE L'OSTEOPATHE .....                                           | 4        |
| <b>ART. 7</b> CONSENTEMENT DU PATIENT .....                                                        | 4        |
| <b>ART. 8</b> SECRET PROFESSIONNEL .....                                                           | 4        |
| <b>ART. 9</b> DOSSIER MEDICAL.....                                                                 | 5        |
| <b>ART. 10</b> HONORAIRES .....                                                                    | 5        |
| <b>ART. 11</b> LIMITE DES COMPETENCES DE L'OSTEOPATHE .....                                        | 5        |
| <b>ART. 12</b> LA RECHERCHE .....                                                                  | 5        |
| <b>III. L'OSTEOPATHE ET LA COLLECTIVITE .....</b>                                                  | <b>5</b> |
| <b>ART. 13</b> LA RESPONSABILITE SOCIALE ET CIVILE DE L'OSTEOPATHE .....                           | 5        |
| <b>ART. 14</b> INFORMATION ET PUBLICITE .....                                                      | 5        |
| <b>ART. 15</b> MENTION DE TITRES .....                                                             | 6        |
| <b>ART. 16</b> ACTIVITE PUBLIQUE ET MEDIATIQUE .....                                               | 6        |
| <b>ART. 17</b> CABINET DE CONSULTATION .....                                                       | 6        |
| <b>IV. L'OSTEOPATHE, SES CONFRERES ET LES PROFESSIONNELS DE LA SANTE .....</b>                     | <b>6</b> |
| <b>ART. 18</b> GENERALITES .....                                                                   | 6        |
| <b>ART. 19</b> COLLABORATIONS.....                                                                 | 6        |
| <b>ART. 20</b> ENCOURAGEMENT DES JEUNES CONFRERES .....                                            | 6        |
| <b>ART. 21</b> REGLEMENT DE LITIGE.....                                                            | 7        |
| <b>V. DISPOSITIONS D'APPLICATION ET D'EXECUTION DU CODE DE DEONTOLOGIE.....</b>                    | <b>7</b> |
| <b>ART. 22</b> CHAMP D'APPLICATION ET COMPETENCES .....                                            | 7        |
| <b>ART. 23</b> DENONCIATION D'INFRACTIONS; QUALITE DE PARTIE .....                                 | 7        |
| <b>ART. 24</b> PRESCRIPTION.....                                                                   | 7        |
| <b>ART. 25</b> SANCTIONS.....                                                                      | 7        |
| <b>ART. 26</b> EXCLUSION D'UN MEMBRE .....                                                         | 8        |
| <b>ART. 26BIS</b> DESTITUTION D'UN MEMBRE DE SES FONCTIONS AU SEIN D'UNE COMMISSION OU DU COMITE.. | 8        |
| <b>ART. 27</b> EXCLUSION DU DROIT DE RECOURS DEVANT LE CED .....                                   | 8        |
| <b>ART. 28</b> PROCEDURE OFFICIELLE EN COURS .....                                                 | 8        |
| <b>ANNEXE AU CODE DE DEONTOLOGIE.....</b>                                                          | <b>9</b> |

## Préambule

La déontologie est l'ensemble des règles éthiques et morales que tout ostéopathe(\*) exerçant en Suisse a le devoir d'observer dans l'exercice de sa profession.

Le Conseil d'Ethique et de Déontologie (CED) ainsi que la Commission Intercantonale d'Ethique et de Déontologie (CIED) veillent à garantir l'application du Code ci-après.

La première partie du Code de déontologie traite des relations de l'ostéopathe avec son patient et ses confrères et de son comportement vis-à-vis de la société et de ses partenaires de la santé publique.

La seconde partie est consacrée au champ d'application et aux règles de procédure. Le code de déontologie engage tous les membres de la SVO-FSO. La législation fédérale ou cantonale, en particulier le droit sanitaire cantonal, prime dans tous les cas sur le Code de déontologie.

Chaque société cantonale des ostéopathes (SCO) édicte des dispositions explicatives du droit cantonal en vigueur. Au demeurant, les sociétés cantonales peuvent publier des prescriptions complémentaires dans la mesure où le Code de déontologie le prévoit. Elles communiquent au Comité central de la SVO-FSO toutes les dispositions édictées en relation avec le code de déontologie.

(\*) Par la notion d'ostéopathe, on entend toujours ci-après les ostéopathes femmes ou hommes, membres de la SVO-FSO.

## I. Principes

|                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                        | <b>Art. 1</b> But du Code de déontologie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| Champs                 | 1 Le Code de déontologie définit le comportement de l'ostéopathe envers ses patients, ses confrères, les autres partenaires de la santé publique et la société.                                                                                                                                                                                              |
| Objectif               | 2 Il vise à: <ul style="list-style-type: none"> <li>a. promouvoir une relation de confiance entre ostéopathe et patient;</li> <li>b. favoriser la confraternité et la conciliation entre praticiens</li> <li>c. promouvoir un comportement professionnel conforme à la déontologie, définir, prévenir et sanctionner les infractions éventuelles.</li> </ul> |
|                        | <b>Art. 2</b> Exercice de la profession                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| Dignité                | 1 L'ostéopathe s'oblige à agir avec la plus grande diligence et au plus près de sa conscience dans l'accomplissement de sa profession. Il a le devoir de se montrer digne de la confiance placée en lui par le patient et la société.                                                                                                                        |
| Economicité            | 2 L'ostéopathe limite au nécessaire ses consultations et ses actes, conformément au principe de l'économie de traitement.                                                                                                                                                                                                                                    |
| Formation continue     | 3 Afin d'assurer la qualité de son travail, l'ostéopathe suit une formation continue selon le Règlement de la Formation Continue.                                                                                                                                                                                                                            |
|                        | <b>Art. 3</b> Statut de la profession                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| Statut de l'ostéopathe | 1 L'ostéopathe peut exercer sa profession en qualité d'indépendant, de salarié ou d'agent du service public.                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Missions particulières | 2 Il peut également être mandaté pour des missions particulières, telles que des expertises judiciaires ou des évaluations de compagnies d'assurances. Dans ces circonstances, il veille spécialement au respect des règles de comportement.                                                                                                                 |

## II. L'ostéopathe et le patient

### Art. 4 Généralités

|                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|-------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Mandat thérapeutique          | 1 La relation de confiance et le respect mutuel entre l'ostéopathe et son patient sont une condition indispensable à la bonne relation thérapeutique. Le mandat thérapeutique liant mutuellement l'ostéopathe et le patient est conditionné par une transparence de l'information. |
| Respect de la dignité humaine | 2 Tout traitement ostéopathique est entrepris dans le respect de la dignité humaine, en tenant compte de la personnalité du patient, de sa volonté et de ses droits.                                                                                                               |

### Art. 5 Principe du traitement

|                    |                                                                                                                                                                                                                                         |
|--------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Liberté de choix   | 1 Le patient a la totale liberté de choisir son ostéopathe et d'en changer. Ce dernier est tenu de respecter son choix.                                                                                                                 |
| Non-discrimination | 2 L'ostéopathe traite tous ses patients avec la même diligence. La position sociale du patient, ses convictions religieuses ou politiques, son appartenance ethnique et sa situation économique ne jouent aucun rôle pour l'ostéopathe. |
| Droit de refus     | 3 L'ostéopathe est libre d'accepter ou de refuser des soins à un patient, ceci pour des raisons personnelles ou professionnelles.                                                                                                       |
| Abus de pouvoir    | 4 Dans l'exercice de sa profession, l'ostéopathe n'exploite pas l'état de dépendance du patient; il lui est tout particulièrement interdit d'abuser de son autorité, tant sur le plan physique, psychologique ou matériel.              |

### Art. 6 Devoir d'information de l'ostéopathe

|                        |                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Informations           | 1 L'ostéopathe a le devoir d'informer le patient de manière exhaustive, sincère et conforme à la vérité quant à son diagnostic présumé, aux mesures thérapeutiques envisagées, aux pronostics et risques d'un tel traitement et à l'existence d'autres traitements. |
| Moyen de communication | 2 Il est libre d'évaluer la meilleure manière de communiquer les explications au patient, de sorte que celui-ci dispose des informations nécessaires à un consentement libre et éclairé.                                                                            |
| Enjeux économiques     | 3 Il informe le patient de ses tarifs.<br>4 Il informe le patient que le remboursement du traitement par son assurance maladie nécessite une couverture complémentaire spécifique.                                                                                  |

### Art. 7 Consentement du patient

|                               |                                                                                                         |
|-------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Consentement libre et éclairé | 1 Le traitement du patient n'est autorisé qu'avec son consentement libre et éclairé.                    |
| Incapacité de discernement    | 2. Lorsqu'une personne est incapable de discernement, le consentement du représentant légal est requis. |

### Art. 8 Secret professionnel

|                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|----------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Objet          | 1 L'ostéopathe est tenu de respecter le secret professionnel dans le cadre des dispositions légales. Le secret professionnel s'étend à tout ce que l'ostéopathe a appris du patient qui s'est confié, à tout ce qu'il a pu voir, connaître ou constater à la suite d'examens ou d'enquêtes, ou de quelque autre manière. |
| Précaution     | 2 L'ostéopathe doit le respecter tout particulièrement à l'égard des membres de sa famille, des proches et de l'employeur du patient, ainsi que des assureurs.                                                                                                                                                           |
| Collaborateurs | 3 L'ostéopathe veille à faire respecter la protection des données par ses collaborateurs et collaboratrices, auxiliaires, apprentis et apprenties, ainsi que par toute personne ayant accès aux dossiers médicaux.                                                                                                       |

**Art. 9** Dossier médical

|                                                        |                                                                                                                                                                                                                                              |
|--------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Obligation de constituer un dossier et de le conserver | 1 Dans l'exercice de sa profession, l'ostéopathe est tenu de prendre suffisamment de notes sur ses observations et les mesures qu'il a prises. Le dossier ainsi constitué doit être conservé au moins dix ans après la dernière inscription. |
| Accès au dossier                                       | 2 Le patient a le droit de prendre connaissance des éléments de son dossier. Des copies des documents doivent lui être remises à sa demande. L'ostéopathe ne peut refuser, limiter ou suspendre ces droits.                                  |

**Art. 10** Honoraires

|                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|---------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Tarif appliqué            | 1 Les honoraires de l'ostéopathe doivent être raisonnables.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Gratuité et tarif spécial | 2 L'ostéopathe peut prendre en considération la situation économique du débiteur des honoraires. L'ostéopathe est libre de donner ses soins gratuitement.                                                                                                                                                                                                                         |
| Feuille d'honoraire       | 3 Les patients ont droit à une note d'honoraires clairement établie.                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Compérage et dichotomie   | 4 Toute acceptation, sollicitation ou offre de partage d'honoraires dans le but de: <ul style="list-style-type: none"> <li>a. se procurer de la clientèle ou d'en procurer à des confrères ou à d'autres spécialistes,</li> <li>b. se voir confier un mandat relatif à l'exercice de la profession d'ostéopathe ou d'en confier à des tiers</li> </ul> est strictement interdite. |

**Art. 11** Limite des compétences de l'ostéopathe

|                                             |                                                                                                                                                                                                 |
|---------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Limite                                      | 1 L'ostéopathe ne doit pas outrepasser ses compétences.                                                                                                                                         |
| Délégation                                  | 2 Dans le cas où les soins du patient nécessitent l'intervention d'un praticien étranger à la profession, l'ostéopathe a le devoir d'informer le patient des limites de sa compétence.          |
| Conseils et liberté de choix                | 3 L'ostéopathe a le devoir de conseiller le patient et de le guider dans son choix d'un praticien plus adapté. Le patient reste cependant entièrement libre de choisir le praticien.            |
| Pratiques inadmissibles                     | 4 Le recours à des pratiques qui s'exercent au mépris du patient et en abusant de sa confiance, de son ignorance, de sa crédulité ou de son désarroi est inadmissible.                          |
| Succès thérapeutique et maladies incurables | 5 Il est également inadmissible de promettre le succès d'un traitement, en particulier lorsqu'il s'agit de maladies qui, au stade actuel des connaissances médicales, sont réputées incurables. |

**Art. 12** La recherche

|                |                                                                                                               |
|----------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Devoir éthique | L'ostéopathe qui mène ou participe à une recherche veille au respect des recommandations éthiques en vigueur. |
|----------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**III. L'ostéopathe et la collectivité****Art. 13** La responsabilité sociale et civile de l'ostéopathe

|                              |                                                                                                                                                 |
|------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Service de la santé publique | 1 L'ostéopathe œuvre pour la santé de la population, à l'instar des autres professions médicales.                                               |
| Assurance RC                 | 2. L'ostéopathe est tenu de contracter une police d'assurance responsabilité civile couvrant les risques liés à ses activités professionnelles. |

**Art. 14** Information et publicité

|                                   |                                                                                                                                                          |
|-----------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Principe publicité et information | 1 Dans la publication de ses qualifications professionnelles ou dans toute information le concernant, l'ostéopathe fait usage de réserve et de modestie. |
|-----------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

|                         |                                                                                                                                                                  |
|-------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Limitation              | 2 Dans son activité professionnelle, l'ostéopathe ne peut pas promouvoir son activité par de la publicité (se référer à l'annexe jointe au Code de déontologie). |
| Information             | 3 L'information non objective ou mensongère qui pourrait nuire à la réputation de la profession est interdite.                                                   |
| Publicité par des tiers | 4 L'ostéopathe s'engage à éviter qu'une publicité illicite soit faite en sa faveur par des tiers, de manière directe ou indirecte.                               |
| Dispositions légales    | 5 En tout état de cause, l'ostéopathe se conforme aux dispositions légales en vigueur.                                                                           |

#### **Art. 15** Mention de titres

|        |                                                                                                                                         |
|--------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Titres | 1 Toute mention abusive de titre est interdite, en particulier l'ostéopathe ne peut se prévaloir d'une compétence qu'il ne possède pas. |
|--------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

#### **Art. 16** Activité publique et médiatique

|        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|--------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Médias | La participation à des conférences publiques et la collaboration avec la presse écrite et audiovisuelle sont souhaitables. Elles ont pour but d'informer le public sur des aspects particuliers de l'ostéopathie. L'ostéopathe doit mettre l'accent sur le sujet traité et non sur sa personne. |
|--------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

#### **Art. 17** Cabinet de consultation

|                 |                                                                                                                                                                                                        |
|-----------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Lieu d'activité | 1 La salle de consultation est le lieu dans lequel l'ostéopathe exerce sa profession, à l'exclusion de toute autre activité.                                                                           |
| Normes          | 2 L'ostéopathe doit veiller particulièrement à ce que son cabinet assure le confort et l'anonymat des patients. Il doit répondre aux exigences d'hygiène et respecter les normes de sécurité requises. |
| Partage         | 3 Le cabinet peut être partagé avec des membres d'une autre profession pour autant que cette activité ne soit pas considérée comme illégale.                                                           |

### **IV. L'ostéopathe, ses confrères et les professionnels de la santé**

#### **Art. 18** Généralités

|                                   |                                                                                                                                                                                                              |
|-----------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Confraternité                     | 1 Les ostéopathes entretiennent entre eux des rapports de confraternité, indépendamment de leur situation sociale, économique, de leur nationalité et de leur cursus professionnel.                          |
| Avis sur l'activité d'un tiers    | 2 L'ostéopathe fait preuve de retenue et d'objectivité dans l'appréciation qu'il porte sur l'activité professionnelle des autres ostéopathes et professionnels de la santé.                                  |
| Autres professionnels de la santé | 3 L'ostéopathe se montre courtois et respectueux auprès des autres professionnels de la santé.<br>4 L'ostéopathe veille à respecter ses obligations statutaires auprès de la FSO et de sa société cantonale. |

#### **Art. 19** Collaborations

|                          |                                                                                                                                                                              |
|--------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Collaboration            | 1 Lorsqu'ils traitent un même patient, et dans son intérêt, les ostéopathes cherchent une bonne collaboration entre eux ainsi qu'avec les autres professionnels de la santé. |
| Détournement de patients | 2 Le détournement et la tentative de détournement de clientèle sont interdits.                                                                                               |

#### **Art. 20** Encouragement des jeunes confrères

|                  |                                                                                                                                                        |
|------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Jeunes confrères | L'ostéopathe prend à cœur d'encourager ses jeunes confrères. Au début de leur activité indépendante, il les soutient dans toute la mesure du possible. |
|------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Art. 21** Règlement de litige

Conciliation

L'ostéopathe s'efforce de régler personnellement ou avec l'aide de tiers tout litige qui l'oppose à un confrère et qui trouve son origine dans une infraction au code de déontologie. En cas d'échec de la tentative de conciliation, le litige est porté devant l'instance professionnelle compétente.

**V. Dispositions d'application et d'exécution du code de déontologie****Art. 22** Champ d'application et compétences

Personnes liées au Code

1 Le Code de déontologie engage tous les membres de la FSO-SVO, sauf dans les cas où le droit sanitaire cantonal prévoit des dispositions contraires. Les sociétés cantonales (SCO) informent, le cas échéant, leurs membres des divergences existantes.

Respect du Code

2 La FSO et chaque société cantonale veillent à ce que leurs membres respectent le Code de déontologie. A cet effet, elles constituent un organe nommé « Commission intercantonale d'Ethique et de Déontologie (CIED) ».

Organe de recours

3 Les décisions de la Commission intercantonale d'Ethique et de Déontologie peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil de l'Éthique et de la Déontologie de la SVO-FSO (CED).

Compétence SCO

4 Les sociétés cantonales reconnaissent de droit la CIED.

Compétence

5 L'Assemblée générale dans le cadre des statuts de la SVO-FSO, édicte des dispositions sur  
 a. la composition, le mode de nomination et l'activité du CED;  
 b. la composition, le mode de nomination et l'activité de la CIED.

Procédure SCO

6 L'Assemblée générale édicte la procédure applicable devant le CED et la CIED dans le Règlement des organes de déontologie de la FSO-SVO.

**Art. 23** Dénonciation d'infractions; qualité de partie

Dénonciation

1 Les infractions au Code de déontologie et aux Statuts peuvent être dénoncées par les membres de la SVO-FSO ou des tiers.

Partie

2 Le dénonciateur ou toute autre personne ne peut être partie que si son propre intérêt au résultat de la procédure est légitime.

**Art. 24** Prescription

Délais de prescription habituelle

1 La poursuite d'infractions au Code de déontologie se prescrit par 10 ans depuis les faits.

Infraction sur mineur

2 Si le patient en question était mineur au moment des faits, le délai de prescription débute avec sa majorité.

Délais affaires pénales

3 S'il s'agit d'un acte répréhensible, pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, ce dernier est alors applicable.

**Art. 25** Sanctions

Sanctions

1 Les sanctions susceptibles d'être prononcées sont les suivantes:

- a. avertissement
- b. blâme
- c. amende pouvant aller jusqu'à Fr. 20'000.
- d. exclusion de la société cantonale des ostéopathes et de la FSO-SVO
- e. communication à la direction de la santé publique ou aux organes d'assurance-maladie concernés.

2 Ces sanctions peuvent être cumulées.

|                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|---------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                             | <b>Art. 26</b> Exclusion d'un membre                                                                                                                                                                                                                                                            |
| CIED                                        | 1 La CIED peut, sous réserve d'un recours au CED, prononcer l'exclusion d'un membre lorsqu'elle juge qu'une ou plusieurs infractions au Code ou aux Statuts méritent cette sanction.                                                                                                            |
| CED                                         | 2 Le CED peut, lors d'un recours, confirmer l'exclusion d'un membre lorsqu'il juge que cette sanction est fondée.                                                                                                                                                                               |
|                                             | <b>Art. 26bis</b> Destitution d'un membre de ses fonctions au sein d'une commission ou du comité                                                                                                                                                                                                |
|                                             | 1. Une mesure de destitution peut être ouverte par le Comité Central à l'encontre d'un membre élu au sein d'une commission, d'un conseil ou du comité lors d'un désaccord majeur qui porte préjudice au fonctionnement de l'organe en question.                                                 |
|                                             | 2. Il est alors nécessaire que la CIED soit sollicitée pour organiser une médiation qui peut se faire en tout temps.                                                                                                                                                                            |
|                                             | 3. En cas de non-résolution d'un litige lors de la médiation, le Comité est habilité à prononcer la destitution. De plus, le refus d'une médiation entraîne automatiquement la destitution.                                                                                                     |
|                                             | 4. Le membre exclu peut contester son exclusion auprès du CED dans un délai de trente jours dès la notification de la décision d'exclusion. La contestation doit être faite par écrit et motivée. A sa demande, le membre est entendu personnellement par le CED. Le CED statue définitivement. |
|                                             | <b>Art. 27</b> Exclusion du droit de recours devant le CED                                                                                                                                                                                                                                      |
| Exclusion du droit de recours devant le CED | Pour un avertissement, un blâme ou une amende ne dépassant pas Fr. 1'000.-, ou pour des sanctions prononcées en rapport avec un service de garde, un recours ne peut être formé devant le CED qu'à la suite d'une décision arbitraire ou d'une atteinte à un droit reconnu.                     |
|                                             | <b>Art. 28</b> Procédure officielle en cours                                                                                                                                                                                                                                                    |
| Suspension ou annulation d'une procédure    | Si, pour la même affaire, une procédure officielle est engagée par une autorité administrative ou un tribunal, la procédure interne peut être suspendue, voire annulée.                                                                                                                         |



---

## Annexe au Code de déontologie

---

### Directives pour l'information et la publicité

#### 1. Informations admises

1.1. L'information au public est considérée comme nécessaire lorsqu'elle facilite le choix de l'ostéopathe. Cette information consiste à indiquer:

- les qualifications professionnelles (diplômes reconnus par la Commission Académique)
- la carrière professionnelle, l'âge, les connaissances linguistiques
- les visites à domicile, l'accueil de nouveaux patients, les horaires de consultation
- les formes de collaboration ou la désignation de partenaires (p. ex. cabinet de groupe réunissant d'autres professionnels de santé réglementés).
- l'affiliation à des associations d'ostéopathes reconnues par la FSO.

1.2. La mention d'une raison sociale pour désigner une institution non-hospitalière (institut X, clinique de jour, centre de santé, etc.) doit répondre aux prescriptions légales et n'est admise que dans certains cas fondés, notamment lorsqu'il existe un lien objectif avec les prestations offertes.

#### 2. Publicité illicite

2.1. Une information est réputée non objective lorsqu'elle ne garantit pas l'objectivité médicale voulue, ne se fonde pas sur l'expérience ou ne répond pas, tant par sa teneur que par sa forme, au besoin d'information des patients ou des confrères.

2.2. Une information est réputée mensongère lorsqu'elle ne s'appuie pas sur des faits.

2.3. L'information est interdite lorsqu'elle :

- établit des comparaisons discréditant des professionnels de la santé, rabaissant p. ex. leur activité ou leurs méthodes;
- contient des recommandations émanant de patients;
- sert à célébrer ses propres louanges ou qu'elle présente sa propre activité dans un style ouvertement publicitaire, appuyé et tapageur;
- éveille dans le public des espoirs insensés ou de nature à fausser le jugement;
- manque de sérieux ou offense la dignité et les bonnes mœurs;
- a pour seul objectif de promouvoir sa propre image.

#### 3. Restrictions à l'égard de certains supports d'information

##### 3.1. Plaques apposées à l'entrée du cabinet

Les plaques peuvent contenir les indications figurant au ch. 1.

L'ostéopathe veille à ce que le graphisme, la dimension, la mise en place des plaques à la porte du cabinet et de celles situées à proximité répondent aux exigences légales cantonales. Les signalisations démesurées ou extravagantes sont interdites.

### 3.2. Annonces par voie de presse, médias électroniques et autres supports d'information

L'information par voie de presse, médias électroniques ou autres supports similaires peut contenir les indications figurant au ch. 1. Les journaux autorisés sont les quotidiens, hebdomadaires et mensuels paraissant sur le territoire local du cabinet. Il en va de même pour les circulaires adressées aux patients. La diffusion d'informations à large échelle (papillons, envois postaux, médias électroniques ou canaux d'information analogues, publiereportages inclus) est interdite. Les circulaires destinées aux confrères peuvent contenir des informations complémentaires.

### 3.3. Papier à lettres, correspondance, etc.

Le papier à lettres, les factures, etc., peuvent contenir les indications figurant au ch. 1.

### 3.4. Annuaire officiels

L'information au public sur l'activité ostéopathique dans les annuaires officiels et privés répertoriant les adresses et les numéros de téléphone est réglée comme suit:

3.4.1. Les annuaires officiels (annuaires téléphoniques) peuvent contenir les indications figurant au ch. 1, à l'exclusion des informations sur la trajectoire professionnelle et l'accueil de nouveaux patients.

Pour l'inscription dans un annuaire officiel sous la rubrique «ostéopathie», seule la mention du propre nom est autorisée. Le cas échéant, la dénomination d'une entreprise ne peut se faire que sous le nom de son détenteur.

3.4.2. La publication d'informations dans les annuaires privés n'est autorisée que si la teneur des inscriptions répond à celle des annuaires officiels.

3.4.3. L'inscription dans un annuaire officiel ou privé sous un autre lieu n'est autorisée que si l'ostéopathe exerce réellement dans ce lieu.

\*\*\*\*\*